SMERSCOT en Médoc

Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Révision
du Schéma de Cohérence Territoriale

PROCÈS VERBAL

CONSEIL SYNDICAL

13 OCTOBRE 2022

Le conseil syndical du SMERSCoT en Médoc, régulièrement convoqué par lettre en date du 6 octobre 2022, s'est réuni, à Moulis-en-Médoc (salle polyvalente) le jeudi 13 octobre 2022, à 18 heures 15, sous la présidence de Monsieur Didier PHOENIX, Président.

Etaient présents :

Communauté de Communes MÉDULLIENNE	M. Didier PHOENIX Mme. Aurélie TEIXEIRA M. Eric ARRIGONI Mme. Sophie BRANA M. Lionel MONTILLAUD
Communauté de Communes MÉDOC CŒUR DE PRESQU'ÎLE	M. Jean MINCOY M. Serge RAYNAUD Mme Michelle SAINTOUT M. Gilles CUYPERS M. Bruno CARRILLON M. Dominique TURON M. Eric ROJO M. Stéphane KORCHEF

Etaient excusés et ont donné pouvoir :
M. Joël CAZAUBON à M. Serge RAYNAUD
M. Gérard ROI à M. Didier PHOENIX

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	13
Nombre de membres ayant donné pouvoir	2
Nombre de suffrages exprimés	15

Ordre du Jour :
1. Mise en place de la nomenclature M57, à compter du 1er janvier 2023
2. Amortissement des immobilisations dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57
3. Autorisation donnée au Président de signer le devis pour la conception et la réalisation du nouveau site internet
4. Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Castelnau-de-Médoc

Monsieur Christian LAGARDE est désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du 14 juin 2022 est adopté à l'unanimité

L'ordre du jour est ensuite abordé.

DEL N° 2022-10-13/12
Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

Rapporteur : Le Président

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercés par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée. Le SMERSCOT opte pour un vote nature.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche comité suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget du syndicat. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine du syndicat, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de prendre une délibération fixant les durées applicables aux nouveaux articles issues de cette nomenclature (cf annexe jointe).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SMERSCOT calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le comité syndical à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 140 000€ en section de fonctionnement et à 73 000€ en section d'investissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal du SMERSCOT, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : approuver la mise en place d'une délibération précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Intervention de Didier PHOENIX, qui questionne la réalité des avantages à passer à la M57 ?
Intervention d'Éric NGUYEN, qui rappelle les avantages suivants : une gestion pluriannuelle pour les collectivités en introduisant une souplesse dans le report des crédits et le calendrier et une gestion plus fine du budget sur certaines nomenclatures.

6/28 communes du SMERSCoT vont passer à la nomenclature M57 au 1er janvier 2023, par anticipation de l'obligation au 1er janvier 2024.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal du SMERSCOT, à compter du 1er janvier 2023 ;

- Décide de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

- Approuve la mise en place d'une délibération précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

- Décide de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

- Décide d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

- Autorise le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

- Autorise le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DEL N° 2022-10-13/13
Amortissement des immobilisations dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57

Rapporteur : Le Président

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L2321 -2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20, les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ainsi que les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé (œuvres d'art, terrains, frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbres ou d'arbustes, immeubles non productifs de revenus...), conformément à l 'article R2321-1 du CGCT.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

COMPTE 202 - les frais relatifs aux documents d'urbanismes vises à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,

COMPTE 2031 - les frais d'études non suivis de réalisations, sont amortis sur une durée maximum de 5 ans,

COMPTE 2032 - les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec,
COMPTE 2033 - Les frais d'insertion sont amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement.

CHAPITRE 204 - les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ; 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ; 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV logement social, réseaux très haut débit...).

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité dans l'annexe jointe à la présente délibération.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire de prendre une délibération afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

Si le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1er janvier 2023, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la collectivité ou de début de consommation des avantages économiques ou

du potentiel de service qui sont attachés au bien. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1"' janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Ce régime dérogatoire peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.
En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service.

Au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1000 € TTC (au sens de l'arrêté du 26 octobre 2001 codifié NOR/|NT/8O1006924) et qui feront I 'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1er janvier suivant leur acquisition. En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité. Une information en annexe apporte les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour I 'ensemble de ces éléments. Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Ainsi, il est proposé au Comité Syndical :

- D'approuver, à compter du 1er janvier 2023, date d'adoption de la nomenclature M57, la présente délibération ayant pour but de préciser les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, et en adaptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, l'ensemble figurant en annexe ;

- D'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023

- D'aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1000 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

- D'appliquer l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapport et à condition que l'enjeu soit significatif ;

COMPTES	TYPES DE BIENS	**DUREES AMORTISSEMENT**
202	Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	10 ans
2031	Frais d'études non suivies de réalisations	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement (en cas d'échec au projet)	1 an
2033	Frais d'insertion (en cas d'échec du projet)	5 ans
204X	Subventions (sauf cas exposés dans la délibération)	5 ans
2051	Concessions et droits similaires (logiciel, brevets, licences etc...)	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
2182	Matériel de transport - voitures	5 ans
2182	Matériel de transport - camions et véhicules industriels	7 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans
2184	Mobilier	5 ans
2188	Autres immobilisation - matériel classique	6 ans
213X 2173X	Installations liées aux bâtiments (chauffage, climatisation, électricité, équipement d'atelier, équipement de garage, équipement de cuisines, équipements sportifs etc...)	10 ans
	Autres matériel divers	5 ans
	Bien de faible valeur inférieur à 1 000€	1 an

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ Approuve, à compter du 1er janvier 2023, date d'adoption de la nomenclature M57, la présente délibération ayant pour but de préciser les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, et en adaptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, l'ensemble figurant en annexe ;

➢ Décide d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023

➢ Décide d'aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1000 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

➢ Décide d'appliquer l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapport et à condition que l'enjeu soit significatif ;

DEL N° 2022-10-13/14
Autorisation donnée au Président de signer le devis pour la conception et la réalisation du site internet

Rapporteur : Le Président

Vu la délibération n° 2021-11-09/32 décidant la création d'un nouveau site internet ;

Le groupe de travail s'est réuni lors d'un atelier le 31 mai 2022 à Brach, et a conclu à la nécessité de confier la réalisation, la conception et le développement du futur site internet à un prestataire externe. Des devis ont été sollicités auprès d'agences de communication web.

Considérant les devis reçus de l'agence de communication **CDO**, située à Bègles et l'agence de communication **RC2C**, située à la Rochelle, et après analyse,

Monsieur le Président expose à l'assemblée les propositions suivantes :

COÛT D'INVESTISSEMENT

Prestations	CDO	RC2C
Conception et développement	3 460 € HT	6 340 € HT
Refonte logo	600 € HT	1 960 € HT
Création charte graphique	350 € HT	2 352 € HT
TOTAL	**4 410 € HT**	**11 762 € HT**

COÛT DE FONCTIONNEMENT

Prestations	CDO	RC2C
Hébergement + maintenance (annuel)	650 € HT	1 110 € HT
TOTAL	**650 € HT**	**1 110 € HT**

Intervention de Nicolas MUGNIER, l'avantage de l'agence CDO est qu'elle a déjà travaillé avec ces syndicats de SCoT et propose un calendrier de site web opérationnel au premier trimestre 2023.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ Décide de retenir l'offre la mieux-disante, de l'agence CDO pour un montant de 4 410 € HT pour la conception et le développement du site internet du SMERSCoT et 650 € par an pour l'hébergement et la maintenance ;

➢Autorise le Président à signer tous documents, pièces comptables, contrats et avenants, afférents à cette délibération.

DEL N° 2022-10-13-15
Avis sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Castelnau

Rapporteur : Le Président

Vu l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme qui stipule que les projets de plan (PLU) ou de schéma (SCoT) arrêtés sont soumis à l'avis de personnes publiques associées (PPA) ;

Vu l'article L153-4 du Code de l'Urbanisme, stipulant que les PPA disposent de trois mois pour rendre un avis sur ces projets, qui est réputé favorable à l'expiration de ce délai ;

Vu le SCoT Médoc 2033 dans sa version approuvé le 21 novembre 2021, et l'examen de l'articulation et des modifications du PLU de Castelnau-de-Médoc en référence à cette version ;

Vu le rapport de compatibilité avec le SCoT Médoc 2033, défini comme le fait que « les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur, ne soient pas contradictoires et concourent à leur mise en œuvre et non à leur mise en cause », soit les orientations du PADD et les objectifs du DOO du SCoT, et les modifications qui sont apportées dans le PLU de Castelnau

Vu que le contenu du DOO peut être doublement appréhendé selon qu'il fixe des objectifs prescriptifs ou qu'il donne des orientations recommandées :

• dans les cas de prescriptions, les documents de rang inférieur, dont notamment les documents d'urbanisme locaux, sont astreints à une obligation positive de mise en œuvre des objectifs fixés par le SCoT. Ils doivent à la fois permettre la réalisation des objectifs pour la période d'application du PLU et ne pas compromettre la réalisation des objectifs et options retenus pour une phase ultérieure. Les prescriptions du DOO correspondent à des règles à respecter, dans un rapport de compatibilité ;

• dans le cas d'orientations, le registre de recommandations est privilégié selon un mode incitatif.

Considérant l'avis remis par la Commission Urbanisme du SMERSCoT réunie le 13 octobre 2022 à Moulis-en-Médoc ;

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical :

Suite à la modification simplifiée n°1 de son PLU, la commune de Castelnau-de-Médoc a consulté les Personnes Publiques Associées (PPA) sur son projet, conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme.

Après examen du dossier par la Commission Urbanisme du SMERSCoT le 13 octobre 2022, le Conseil Syndical s'est vu exposé les différentes modifications apportées au PLU :

Sept évolutions sont apportées au PLU en vigueur :

1. Rectifier une erreur matérielle dans le zonage des abords de la Jalle
2. Inscrire le périmètre de prélèvement et de protection du captage des eaux destinées à la distribution au public en vue de la consommation humaine (Lieu-dit Macavin).
3. Instaurer un périmètre de protection du linéaire commercial et artisanal
4. Modifier le règlement écrit afin de préciser les modalités de création de stationnement lors de la création de commerces ou services en zones UA,
5. Modifier le règlement écrit afin de revoir la règlementation sur les ouvertures
6. Modifier la règlementation pour les pentes de toit des annexes
7. Modifier le règlement écrit afin d'apporter des précisions sur des définitions et d'apporter des corrections portant sur certaines incohérences suite à la révision de 2019 facilitant la compréhension et l'instruction des demandes d'autorisation ;

Seules 4 évolutions (les évolutions n°1, n°3, n°4 et n°7) interrogent directement ou indirectement le SCoT.

Evolution n°1
Cette modification permet de rectifier des limites de zonage en bordure de jalles en cohérence avec le PADD du PLU et en cohérence également avec la prescription de recul de 10 m non-bâti de part et d'autres des bords des Jalles dans le SCoT. Cela permet de renforcer la prise en compte des risques naturels dans le PLU.
Le PLU est ainsi en conformité avec le SCoT approuvé.

Evolution n°3
Cette modification instaure un périmètre de protection du linéaire commercial et artisanal.
Ce périmètre prend bien en compte la délimitation du centre-bourg et l'ensemble du linéaire commercial historique de la ville (Place Videau, avenue Gambetta, rue Victor Hugo, etc.).
C'est un périmètre de sauvegarde et de protection du commerce dit « de proximité », réfléchit dans le cadre de l'ORT en œuvre sur la commune.

Cette mesure très courageuse sur le plan urbanistique, entre en résonnance avec les mesures du PADD du SCoT qui visent à *« conforter les fonctions de proximité des centre-bourgs en développant et protégeant le commerce de proximité »*. En effet, le SCoT prône le maintien et le développement de l'économie présentielle des commerces de proximité et de bouche, qui sont un gage de convivialité, voire même de qualité ou de nécessaire vie sociale. C'est pourquoi il est fondamental de maintenir et de développer une armature de commerces et de services de proximité qui soit équilibrée.
De même, ce dispositif peut être considéré comme une traduction de l'objectif 4-3 du DOO du SCoT dans lequel il s'agit de se donner les moyens de conforter, voire parfois de reconquérir les centres-bourgs des territoires, en définissant des périmètres de centralité de bourg dans les PLU. Enfin, ces constructions de stationnement ne doivent pas se faire au détriment d'espaces paysagers.

Evolution n°4
La modification n°4 concerne une évolution du règlement écrit afin de préciser les modalités de création de stationnement lors de la création de commerces ou services en zones UA, qui rend obligatoire la réalisation de stationnement pour les surfaces créées autre qu'habitation.
La question du besoin en stationnement se pose dans tous les centre-bourgs du Médoc. Le SCoT renvoie à l'objectif 5-6 qui prescrit de repenser la place de la voiture dans les aménagements. Ainsi, dans le cadre du règlement écrit, les stationnements pourraient être mutualisés entre différents programmes commerciaux afin d'en réduire l'importance. De même, l'objectif 5-5 prescrit la réduction de l'emprise des stationnements aux seuls besoins de la vie locale (type stationnement minute) afin d'éviter les voitures « tampons » qui restent la journée sur les espaces publics.

Evolution n°7
Il s'agit de mettre en avant l'outil de l'OAP dans le règlement écrit avec ses schémas, ses plans et ses annexes.
L'outil de l'OAP est une des mesures prescriptives importantes dans le SCoT pour favoriser un urbanisme de qualité. Le renforcement de sa visibilité dans le règlement écrit ne donc qu'être souhaitable.

La Commission Urbanisme a souhaité proposer au Conseil syndical du SMERSCoT de délibérer favorablement, considérant que le projet de modification simplifiée permet :
- de se mettre en conformité avec les prescriptions du SCoT
- de préciser des éléments qualitatifs dans le règlement écrit.

Le conseil Syndical voudra bien se prononcer sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Castelnau-de-Médoc

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ Emet un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Castelnau-de-Médoc.

Le président Didier PHOENIX, remercie les élus délégués au SMERSCoT pour leur assiduité aux conseils syndicaux et aux commissions urbanisme sur l'ensemble de l'année 2022.

Points informatifs

SCoT et SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Pour rappel, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, est en cours de modification pour intégrer la Loi Climat et Résilience d'août 2022 et son objectif ZAN (Zéro Artificialisation Nette) en 2050.
La loi fixe aux SRADDET la date du 22 février 2024 pour achever sa modification.

Cette date est importante car elle déclenche le calendrier de modification des SCoT (au plus tard au 22 août 2026), PLUi, PLU et cartes communales (au plus tard au 22 août 2027).

Nicolas MUGNIER propose d'organiser un temps d'information régulier une fois que la modification du SRADDET sera approuvée sur la déclinaison du SRADDET dans le SCoT et sur les documents d'urbanisme locaux afin de bien comprendre et anticiper cet objectif de neutralité foncière de 2030 à 2050.

Dans cette procédure actuelle de modification, la loi oblige la Région Nouvelle-Aquitaine à associer en amont de sa procédure les SCoT de la Région.
En retour, les SCoT doivent faire des propositions à la Région dans le cadre d'une contribution écrite. Cette contribution écrite qui a demandé un an d'échanges et de rédaction a été remise le 22 octobre 2022 à la Région, cosignée par les 59 SCoT de Nouvelle-Aquitaine, regroupés en InterSCoT régional. Le SMERSCoT a participé activement à la rédaction écrite pour faire entendre les dynamiques du territoire médocain et a demandé que la Région mette à disposition des moyens financiers et techniques pour accompagner les territoires dans cette sobriété foncière.

Intervention de Pascale GARCIA, sur un accompagnement futur de la Région sur le ZAN qui est une proposition intéressante de l'InterSCoT régional car elle rejoint le travail que porte la Médullienne à travers le contrat de territorialisation qui va être signée avec la Région en novembre et qui va permettre de dégager des financement et de l'ingénierie sur des dossiers bien précis.

Attention !
La loi est progressive puisqu'elle prévoit 3 tranches décennales de 2020 à 2030, de 2030 à 2040 et de 2040 à 2050.
Jusqu'en 2030, c'est le calcul de la consommation des sols et sa nomenclature qui fait référence.
Après 2030, c'est l'observatoire de l'artificialisation et sa nomenclature spécifique qui seront pris en compte dans les calculs fonciers de vos documents d'urbanisme.

Intervention de Didier PHOENIX, il y a une certaine souplesse qui a été demandée aux Préfectures par une directive de la Première Ministre pour apprécier et qualifier l'objectif ZAN dans les documents d'urbanisme locaux sans être bloquant sur ce seul objectif, même si la souplesse équivaut à une réduction de - 50% !
Mais il ne faut pas se laisser impressionner par le ZAN car il faut l'aborder comme une trajectoire dans un temps long (à 2050) et pas comme une obligation réglementaire à l'instant T au lendemain du vote de la loi. C'est un processus décennie après décennie.
Intervention de Serge RAYNAUD, qui témoigne du peu de souplesse de la part de la DDTM dans cet objectif à travers l'élaboration de son PLU, avec peu d'hectares accordés à l'urbanisation.
Intervention de Didier PHOENIX, qui rappelle qu'aujourd'hui il y a la nécessité de se battre pour chaque mètre carré, chaque hectare de terrain, et que cette complication doit correspondre aux besoins réels et justifiés des communes.

Attention !
L'absence d'artificialisation nette ne signifie pas l'impossibilité d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces. En revanche, il oblige à compenser à surface égale par une compensation ou une renaturation d'un site. C'est un changement dans la manière d'aménager vos territoires, dans un contexte où des injonctions contradictoires peuvent survenir.

Focus sur la CDPENAF : rôle, procédure et avantages pour le SCoT

Suite à plusieurs questionnements d'élus, il semblait important de faire un point sur cette commission départementale.
Cette commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) vise à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et à réduire l'impact des documents de planification et de l'aménagement opérationnel sur ces espaces.
Elle se réunit les premiers mercredis de chaque mois pour délibérer favorablement ou défavorablement des projets d'urbanisation sur des ENAF.
Elle est composée d'une vingtaine de sièges regroupant des élus de Gironde (maires, présidents d'EPCI, conseillers départementaux, etc.), des experts, des associations environnementales, des forestiers, des agriculteurs etc.
Aurélie TEIXEIRA y siège en tant qu'élue, représentant les maires de Gironde. Lionel MONTILLAUD fait remarquer qu'il n'a pas de siège en tant qu'élu mais à travers l'association des communes forestières (COFOR) dont il est un des élus représentant tournant pour participer aux CDPENAF.

Intervention d'Alexandre PIERRARD, qui regrette l'absence des élus y siégeant pour défendre les projets et le fait de ne pas être averti des dates des commissions de passage de leur projet.

A l'aune de ces différentes remarques et préoccupations, Nicolas MUGNIER propose la mise en place d'un dispositif de veille technique au sein du SMERSCoT pour aider à la préparation des dossiers médocains dans le périmètre du SCoT en amont de leur passage en commission.
Pour cela, il s'appuie sur Florence GRISSER, en charge, au département, de préparer les avis techniques de la CDPENAF. Nicolas MUGNIER l'a rencontré pour présenter le travail du SCoT et pour travailler en partenariat avec elle afin de valoriser les arguments du SCoT dans les notes techniques préparées par la CDPENAF, pour soutenir les projets médocains.
Intervention de Michelle SAINTOUT, qui explique que cette méthode serait utile mais qu'il ne faut pas sous estimer le poids de la chambre d'agriculture qui pèse lourdement sur les avis remis, et les associations environnementales, très déterminées. Il faut aussi bien connaître et avoir en tête la doctrine de la CDPENAF.
Intervention d'Aurélie TEIXEIRA, qui tient à préciser que même si la chambre d'agriculture a un certain poids dans la constitution de l'avis technique, ce sont les élus qui votent ensuite en étant libre de suivre ou pas, les avis de la chambre. Il y a également la possibilité pour l'élu de la commune concernée par le projet, de venir défendre et présenter son projet en CDPENAF.
Intervention de Lionel MONTILLAUD, qui réaffirme l'importance de bien connaître la doctrine et les critères d'analyse des projets par la CDPENAF ; et qu'il est tout à fait possible de représenter un dossier ayant reçu un avis défavorable.

Nicolas MUGNIER rajoute qu'en automatisant à chaque fois le suivi des dossiers, les élus pourront être alertés en amont et avoir connaissance du passage de leur dossier.

Démarches sur les cartes communales

Depuis le dernier point informatif de juin dernier, un total de 5 communes (Couquèques, Saint-Christoly-Médoc Saint-Yzans-de-Médoc, Ordonnac, Saint-Julien-Beychevelle) ont délibéré pour inscrire la carte communale à l'ordre du jour de leurs actions. Cette procédure se fera sous la forme d'un groupement de commandes sur la base d'un cahier des charges commun et à option. Chaque commune passera sa commande (marché à bon de commande).
A la fin du marché, chaque commune aura sa propre carte communale spécifique ainsi que ses plans, comme documents livrables.
Le SMERSCoT apportera un appui technique en urbanisme dans la limite de ses compétences

Les services de la DDTM ont bien compris la démarche portée par le SMERSCoT sur ces communes en RNU et l'intérêt, même limité par rapport à un PLU, de commencer ce travail et ces cartes communales.
Intervention de Serge RAYNAUD, qui questionne la portée de la procédure de 5 cartes communales groupées, qui restent des documents limités dans leur contenu, sans subventions fléchées, alors que les démarches de PLUi sont subventionnées à très grande hauteur et plus intéressantes dans leur contenu et la vision d'avenir portée.
Intervention de Didier PHOENIX, qui rappelle que le SCoT respecte les décisions qui ont été prises par les 2 communautés de communes de ne pas s'engager pour l'instant sur des PLUi en l'état actuel des gouvernances communautaires. Il faut bien saisir que ces 5 communes qui n'ont pas de documents d'urbanisme n'ont donc aucune possibilité de marges de manœuvre pour développer leur village. Elles sont bloquées et figées dans leur urbanisme !
Intervention d'Alexandre PIERRARD, qui appuie les propos de Serge RAYNAUD et évoque une erreur de ne pas avoir lancé un PLUi pour répondre aux besoins exprimés par de nombreuses communes de la communauté de communes. Nous ne sommes pas arrivés à un consensus sur un outil d'avenir.

Plan Climat (PCAET) du SMERSCoT

Le premier comité de pilotage se teindra le mardi 18 octobre à BRACH de 9H30 à 11H30 pour présenter et valider le diagnostic du PCAET. Il sera animé par notre bureau d'étude NEPSEN.
Pour information, le diagnostic du PCAET de Médoc Atlantique a été validé par leur comité de pilotage le 6 octobre dernier.
Après ce comité de pilotage, nous commencerons la phase 2 du PCAET sur la stratégie territoriale, en 2023.
Intervention de Didier PHOENIX, qui informe qu'il a écrit et rencontré à nouveau le Sous-préfet pour lui rappeler que le PCAET est inscrit au CRTE du Médoc, et que le SMERSCoT représentera 2 dossiers de subventions pour l'année 2023 en FNADT et en FOND VERT.

Intervention d'Aurélie TEIXEIRA, qui interpelle les élus sur les modifications concernant la Taxe d'Aménagement. Elle indique qu'elle prépare dans le cadre de sa délégation à la Médullienne (commission Aménagement), un temps d'information avec la participation de M. Patrick LHOTE, Conseiller aux Décideurs Locaux Castelnau, pour expliquer cette réforme.

Fin de séance à 20h00.

Agenda

Mardi 21 février 2023 – 18h
LE PORGE

> Conseil syndical
- DOB - Débat d'orientations budgétaires

Mardi 21 mars 2023 – 18h
GAILLAN-EN-MÉDOC

> Conseil syndical
- Vote du budget

Membres présents sans voix délibérative, pour les communes de :

Avensan	M. Patrick BAUDIN, titulaire
Blaignan-Prignac	M. Alexandre PIERRARD, titulaire
Le Temple	M. Jean-Jacques MAURIN, titulaire
Moulis-en-Médoc	M. Christian LAGARDE, titulaire
Saint-Christoly de Médoc	M. Stéphane POINEAU, titulaire
Saint-Julien Beychevelle	M. Jean-Christophe DURAND, titulaire
Saumos	M. Didier CHAUTARD, titulaire

Excusés

M. Jean-Rober DUHET, titulaire	**Bégadan**
Mme. Béatrice SAVIN, titulaire	**Civrac-en-Médoc**
M. Patrick ARBEZ, titulaire	**Pauillac**
M. Stéphane POINEAU, titulaire	**Saint-Christoly de Médoc**
M. Philippe BUGGIN, titulaire	**Saint-Germain d'Esteuil**
M. Dominique LAJUGIE, titulaire	**Saint-Yzans de Médoc**
M Jérôme PARDES, titulaire	**Salaunes**

Autres participants invités présents :

Mme. Pascale GARCIA, DGS	**CDC Médullienne**
M. Éric NGUYEN-VAN	**CDL Lesparre**

Christian LAGARDE
Secrétaire de séance

Didier PHOENIX
Président